

## Arrêt

n° 296 986 du 14 novembre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *locum tenens* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité rwandaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2018, munie de son passeport revêtu d'un visa pour l'Espace Schengen, délivré par le Luxembourg, valable jusqu'au 22 avril 2018.

Le 30 avril 2018, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 16 mai 2018, elle a été auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 9 juillet 2018, cette dernière a sollicité auprès du Luxembourg la prise en charge de la requérante par les autorités luxembourgeoises. Le 21 janvier 2019, suite au dépassement du délai d'accord, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale de la requérante. Le 4 septembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection

subsitaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 248 329 du 28 janvier 2021. Le 10 mars 2021, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 266 595 du 13 janvier 2022.

Par un courrier du 16 décembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Par un courriel du 13 octobre 2022, cette demande a été complétée. Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 15 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque le fait d'être en séjour légal sur le territoire, sa demande de protection internationale introduite le 30.04.2018 étant en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n°134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons ensuite que la requérante a été admise au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 01.02.2021, date de l'arrêt (n° 248 329) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 04.09.2020. Aussi, la requérante n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

A ce propos, le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020)

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la crainte de subir de la torture et des peines inhumaines en cas de retour au Rwanda, renvoyant aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer sa situation personnelle, rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (formations en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de parcours d'intégration de la Croix-Rouge de Belgique datée du 24.01.2019 ainsi qu'un certificat d'intégration daté du 01.06.2022, une attestation de suivi de cours de français datée du 15.03.2020, une attestation de fin de formation de l'ASBL [J.] le 10.07.2020 pour le secteur d'aide aux personnes, un certificat de réussite de qualification aide-soignante en date du 20.06.2022, une attestation de fréquentation des cours de promotion sociale dans la découverte de métiers de l'aide et des soins aux personnes via l'Institut [...], en date du 08.10.2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant dans la présente demande.

La vie familiale : Pas de vie familiale avancée, la requérante étant seule.

L'état de santé : Pas de contre-indication médicale.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et un préjudice grave et difficilement réparable », du fait que « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour de la requérante [ont été] ignorés », de la violation « du droit de la Défense », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Dans une *première branche*, intitulée « violation de l'article 3 de la [CEDH] et un préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante aborde « une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ».

Elle précise que « la requérante a fui le Rwanda car elle craignait d'être persécutée par les autorités rwandaises ; que [...] la majorité des problèmes de persécution rencontrées par la requérante au Rwanda sont liés à l'engagement des membres de sa famille et de leurs accointances avec les membres de l'opposition rwandaise ; Attendu que d'une part, l'oncle de la requérante, [M.], a péri à cause de sa proximité avec, [N.], proche [de ...], un ancien redoutable opposant du président Kagame qui, depuis, a été assassiné ; Attendu que d'autre part, il a été reproché à la requérante d'être en contact avec son beau-frère, [N.], un activiste politique des droits de l'homme et fervent opposant au régime de Kagame et qui soutient l'opposante [V.I.] ; Attendu que pour cette raison, les autorités rwandaises considéraient la requérante comme un profil potentiellement dangereux pouvant inciter la population à soutenir les partis d'opposition ; Qu'à cause de cela, elle a été détenue et torturée ; Attendu que cet épisode a été un déclencheur pour la requérante de prendre la décision de quitter le pays puisque sa vie était menacée ; Attendu que la requérante a pu réaliser des démarches pour se rendre en Belgique sans être inquiétée par les autorités rwandaises car elle a été aidée par un ami policier, membre des services de renseignements, qui suivait son dossier de près ; Attendu que la requérante est arrivée en Belgique le 08 mars 2018 et que le 30 avril 2018, elle a demandé une protection internationale ; Attendu qu'après son départ, les autorités rwandaises se sont rendues compte que la requérante n'était plus au Rwanda et que dès lors, elles ont lancé un avis de recherche à son encontre ; Que ces informations ont motivé la requérante à introduire une demande de protection internationale en Belgique ; Attendu qu'en outre, ce qui a appuyé sa décision est le fait qu'elle avait déjà été persécutée et que des membres de sa famille ont dû s'exiler et que d'autres ont été assassinées ; Que la requérante, en retournant au Rwanda, va certainement subir le même sort que les autres adhérents aux partis d'opposition qui seraient, selon les autorités rwandaises, des terroristes, complices de groupes armés qui ont pour but de renverser le pouvoir de Kigali ; Attendu que les partis d'opposition et leurs membres n'ont pas leur place au Rwanda, qu'ils n'ont aucune liberté d'expression encore moins celui de vivre au Rwanda en paix sans être persécutés par les autorités rwandaises ; Que la requérante en a payé les conséquences et que c'est pour cette raison qu'elle a fui le pays et a demandé une protection internationale en Belgique ; Attendu que le 17 décembre 2020, lorsque la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, elle n'était pas en mesure de se rendre temporairement au Rwanda puisqu'elle était toujours en procédure d'asile. Sa procédure d'asile s'étant clôturée le 28 janvier 2021 (Voir arrêt CCE du 28 janvier 2021 en annexes) ».

La partie requérante estime que « la partie adverse aurait dû retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de se rendre au Rwanda pour lever les autorisations nécessaires à son séjour ; Attendu que malgré que la demande de protection internationale de la requérante a été clôturée négativement, la réalité de sa crainte de persécution n'a pas changé, elle craint toujours pour sa vie ».

Elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.869 du 1<sup>er</sup> avril 1996 et ajoute que « dans le cas d'espèce, il faut constater que si la requérante est contrainte de retourner au Rwanda, elle ne sera pas à l'abri d'une persécution des autorités rwandaises. Elle risque de subir des atteintes graves à sa vie notamment, un emprisonnement à vie et a fortiori un assassinat ; Attendu que selon le principe de proportionnalité, obliger la requérante à retourner au Rwanda où elle n'a aucun espoir de retour, cela ne devrait pas lui être imposé puisque le prix à payer pour elle est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ; Attendu que par conséquent, la partie adverse aurait dû considérer cette réalité comme une circonstance exceptionnelle justifiant que la requérante ne retourne pas au Rwanda pour lever les autorisations de séjour liées à son séjour ».

La partie requérante considère que « de ce point de vue, la partie adverse se rend responsable de la violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle cite le prescrit de cette disposition et souligne que « les dispositions de la [CEDH] sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse ». Elle estime que « l'ensemble des éléments invoqués supra ne permettent pas à la requérante de se rendre même temporairement au Rwanda pour lever les autorisations liées à son séjour ; Attendu qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse aurait dû considérer la situation de la requérante comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme » et énonce des considérations jurisprudentielles concernant la notion de circonstances exceptionnelles.

Dans une *deuxième branche*, intitulée « des motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour de la requérante ignorés », la partie requérante aborde l'« ancrage durable et [la] volonté d'indépendance financière » de la requérante.

La partie requérante rappelle le contenu des lignes directrices de l'Office des étrangers et précise que « la requérante rencontre manifestement plusieurs lignes directrices précitées [...] qu'en effet, depuis son arrivée en Belgique, la requérante a effectué des démarches pour s'intégrer dans notre société; Que dans un premier temps, elle a suivi une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration organisé par la Wallonie ; Qu'ensuite, elle a pris des cours de langue française et qu'aujourd'hui, elle maîtrise le français ; Qu'à la suite, elle a suivi une formation dans le secteur d'Aide aux personnes ; Attendu qu'au moment de l'introduction de sa demande, la requérante avait entamé des cours de promotion sociale dans la découverte de métiers de l'aide et des soins aux personnes ; Attendu qu'aujourd'hui, la requérante est disposée à intégrer le marché du travail, une fois que sa situation de séjour sera régularisée ; Attendu que dès lors, la partie adverse aurait dû retenir ces éléments comme des facteurs non négligeables pour l'indépendance financière de la requérante puisque si son séjour est régularisé, elle avait démontré qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics ». La partie requérante rappelle les propos du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, lors de sa venue au sein de l'Eglise du Béguinage.

Elle ajoute que « depuis son arrivée en Belgique, il faut considérer que la requérante a toujours eu un comportement exemplaire et n'a été mêlée, à aucun moment, à des actes répréhensibles, elle n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Attendu que dès lors, la partie adverse aurait dû prendre en considération l'intégration sociale et professionnelle de la requérante ainsi que son ancrage durable dans notre société comme motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « du droit de la défense », la partie requérante cite le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « dans le cas présent, [le Conseil de céans] pourrait être amené à entendre les parties en personnes [et] que dès lors, si la requérante est contrainte de retourner au Rwanda et que [le Conseil de céans] fixe une audience de l'examen de son recours, elle ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ; Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif ; Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle ». Elle énonce des considérations théoriques et doctrinales concernant la notion de recours effectif et précise que « si la partie adverse devait considérer que la requérante se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ».

Dans une *quatrième branche*, intitulée « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation », la partie requérante rappelle le prescrit des dispositions invoquées et estime que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée ».

Elle considère que « la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière de la requérante » et « qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, elle a fourni tous les éléments fondés constituant des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle demande son autorisation de séjour à partir de la Belgique ». La partie requérante ajoute « qu'au vu de la décision litigieuse, la requérante estime que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Rwanda pour les formalités, raison pour laquelle, elle a introduit cette demande à partir de la Belgique ». Elle précise qu' « en effet, comme indiqué supra, le 17 décembre 2020, au moment où la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] à partir de la Belgique, elle ne pouvait pas se rendre même temporairement au Rwanda puisqu'elle était toujours en procédure d'asile, puisque cette dernière s'est clôturée le 28 janvier 2021 ; Attendu que la partie adverse aurait dû retenir cette situation comme une circonstance exceptionnelle justifiant que la requérante introduise sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ; Qu'il faut constater qu'il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence

et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la crainte de persécution en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration (intégration sociale et professionnelle, suivi de plusieurs formations, volonté d'indépendance financière), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant du grief formulé par la partie requérante, dans sa quatrième branche, relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à aux risques encourus par la requérante en cas de retour au pays d'origine, éléments précédemment invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se réfère, dans la demande d'autorisation de séjour, à des éléments liés à la demande de protection internationale de la requérante, à savoir un risque de persécution en raison de ses liens avec deux membres de sa famille, proches d'opposants au régime rwandais. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, sur la base desdits éléments, pu valablement estimer pouvoir se référer à l'appréciation portée par le CGRA dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle

« qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du second acte attaqué, en ce que la partie requérante soutient que « le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif » et cite l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition fait partie des « dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». Or, ce n'est pas le cas en l'espèce du second acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. »

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

A supposer que la partie requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE